

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2364

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 26, rue Gambetta et appartenant aux époux Cathelin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les époux Cathelin se proposent de céder à la Communauté urbaine l'immeuble leur appartenant situé 26 rue Gambetta à Décines Charpieu, constitué d'un bâtiment de deux niveaux et d'un porche d'entrée ainsi que de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 554 de la section CN pour une contenance de 91 ca et nécessaire à l'élargissement de la rue Gambetta.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, la Communauté urbaine acquerrait ce bien immobilier, libre de toute location ou occupation, au prix de 90 000 € admis par les services fiscaux, payable selon les modalités suivantes :

- 60 000 € à la signature de l'acte authentique,
- 30 000 € au plus tard à la démolition du bâtiment.

Les époux Cathelin s'engagent à faire démolir le bâtiment et à faire reconstruire un mur à l'alignement.

L'ensemble de ces travaux sera pris en charge exclusivement par les époux Cathelin ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis concernant l'acquisition d'un bâtiment situé 26, rue Gambetta à Décines Charpieu et appartenant aux époux Cathelin.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0499 le 26 janvier 2004 pour la somme de 1 400 000 €.

4° - Le montant à payer en 2004 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 90 000 € pour l'acquisition.

5° - Le montant à payer en 2005 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 1 950 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,